

Bill 203

Private Member's Bill

Projet de loi 203

Projet de loi d'un député

4th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

4^e session, 40^e législature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

BILL 203

PROJET DE LOI 203

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(PEDESTRIAN SAFETY AT NEW SCHOOLS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES
PUBLIQUES (SÉCURITÉ DES PIÉTONS À
PROXIMITÉ DES NOUVELLES ÉCOLES)**

Mr. Friesen

M. Friesen

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Public Schools Act*. It requires pedestrian safety to be taken into account when the site for a new school is being selected and during all stages of the design process of a new school.

The traffic authority that is responsible for roads and highways around the new school must conduct a safety analysis to determine if any changes are required to address increased pedestrian traffic when the new school opens. A new school cannot open until all changes recommended by the traffic authority have been implemented.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la *Loi sur les écoles publiques*. Au moment du choix de l'emplacement d'une nouvelle école et à toutes les étapes de la conception de l'établissement, il faudrait dorénavant prendre en compte la sécurité des piétons.

L'autorité chargée de la circulation qui est compétente à l'égard des routes qui se trouvent à proximité de la nouvelle école serait tenue de procéder à une analyse en matière de sécurité afin de déterminer si des modifications devraient être apportées aux infrastructures et au réseau routier en raison de l'augmentation du nombre de piétons qu'entraînerait l'ouverture de l'école. L'établissement ne pourrait ouvrir qu'après la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations.

BILL 203

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(PEDESTRIAN SAFETY AT NEW SCHOOLS)**

(Assented to _____)

WHEREAS the opening of a new school results in increased pedestrian activity and changes in traffic flow;

AND WHEREAS a thorough traffic safety analysis at the location of a new school is required to determine if new traffic control measures are required around the new school and all necessary changes are implemented before the new school opens;

AND WHEREAS the tragic death of Carina Denisenko shortly after the opening of Northlands Parkway Collegiate in Winkler highlights the need to ensure that all necessary traffic control measures are in place before a new school opens;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended
*I **The Public Schools Act** is amended by this Act.*

PROJET DE LOI 203

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES
PUBLIQUES (SÉCURITÉ DES PIÉTONS À
PROXIMITÉ DES NOUVELLES ÉCOLES)**

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que l'ouverture d'une nouvelle école entraîne une augmentation du trafic pédestre et la modification des courants de circulation;

qu'il y a lieu de procéder à un examen complet du réseau routier et de mettre en place, avant l'ouverture de l'établissement, les dispositifs et les installations jugés nécessaires;

que le décès tragique de Carina Denisenko peu de temps après l'ouverture, à Winkler, de l'école Northlands Parkway Collegiate illustre combien il est important de prendre les mesures de sécurité routière qui s'imposent avant qu'un établissement accueille des élèves,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.
*I La présente loi modifie la **Loi sur les écoles publiques**.*

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"traffic authority" means a traffic authority as defined in *The Highway Traffic Act*; (« autorité chargée de la circulation »)

3 The following is added after section 68.2 and before the centred heading "BUILDINGS AND OTHER PROPERTY":

PEDESTRIAN SAFETY AT NEW SCHOOLS

Pedestrian safety part of school design

68.3(1) During the planning of a new school, pedestrian safety must be taken into account when selecting the school site and during all stages of the school design process.

Consultation with traffic engineers

68.3(2) Traffic engineers or other persons with recognized traffic safety qualifications must be consulted at the start of the school design process and throughout the process.

Notice to traffic authority

68.4(1) When the construction of a new school has been approved, the responsible school division must notify the traffic authority responsible for all roads and highways that border the new school site.

Pedestrian safety analysis required

68.4(2) After being advised of the new school construction approval, the traffic authority must conduct an analysis of the roads and highways that border the new school site to determine if any changes are required to address increased pedestrian activity when the new school opens.

Considerations

68.4(3) The pedestrian safety analysis must include a review of speed limits and a consideration of whether new traffic infrastructure, such as traffic control devices, pedestrian crosswalks and signage, is required on roads and highways that border the new school site.

Notice of pedestrian safety changes

68.4(4) The traffic authority must provide the school division with written notice of any changes it requires on roads and highways that border the new school site.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **autorité chargée de la circulation** » Autorité chargée de la circulation au sens du *Code de la route*. ("traffic authority")

3 Il est ajouté, après l'article 68.2 mais avant l'intertitre « BÂTIMENTS ET AUTRES BIENS », ce qui suit :

SÉCURITÉ DES PIÉTONS À PROXIMITÉ DES NOUVELLES ÉCOLES

Prise en compte de la sécurité des piétons au moment de la conception

68.3(1) Durant la planification en vue de la construction d'une nouvelle école, il y a lieu de prendre en compte la sécurité des piétons au moment du choix de l'emplacement et à toutes les étapes de la conception.

Consultation d'ingénieurs de la circulation

68.3(2) Tout au long de la conception, il faut consulter des personnes ayant des compétences démontrées en matière de sécurité routière, notamment des ingénieurs de la circulation.

Notification à l'autorité chargée de la circulation

68.4(1) Une fois la construction approuvée, la division scolaire concernée en avise l'autorité chargée de la circulation qui est compétente à l'égard des routes qui se trouvent à proximité de l'emplacement choisi.

Examen exigé

68.4(2) Après avoir été notifiée, l'autorité chargée de la circulation procède à l'examen du réseau routier qui se trouve à proximité de l'emplacement choisi afin d'évaluer si des modifications doivent y être apportées en raison de l'augmentation du nombre de piétons qu'entraînera l'ouverture de l'école.

Points à examiner

68.4(3) L'examen doit notamment porter sur les limites de vitesse et la nécessité de mettre en place ou non, sur le réseau routier, de nouvelles infrastructures liées à la circulation, notamment des dispositifs de signalisation, des passages pour piétons et des panneaux.

Notification à la division scolaire

68.4(4) L'autorité chargée de la circulation notifie par écrit à la division scolaire concernée les modifications nécessaires en ce qui a trait au réseau routier.

School cannot open until all required changes made

68.5 A new school must not open until any speed limit changes required by the traffic authority have been made and any new traffic infrastructure required by the traffic authority has been constructed or installed and is operating.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Ouverture de l'école

68.5 L'ouverture d'une école ne peut avoir lieu tant que n'ont pas été respectées les exigences de l'autorité chargée de la circulation en ce qui a trait à la modification des limites de vitesse et à la mise en place de nouvelles infrastructures qui sont en état de fonctionnement.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*